

## PROTOCOLE D'ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS OU D'HOMÉOPATHIE MULTI ACCUEIL

Mis en ligne le 23/05/2025

L'administration de traitement médicamenteux ou d'homéopathie est possible par toutes les professionnelles maîtrisant la langue française en charge de l'accueil des jeunes enfants. Elle est encadrée par la réglementation et notamment les articles L 2111-3-1 et R2111-1 du Code de la Santé Publique.

Les médicaments ou l'homéopathie seront administrés prioritairement par les auxiliaires de puériculture.

La prise de médicaments et d'homéopathie doit être limitée le plus possible (matin et soir au domicile des parents de préférence).

### S'ASSURER AVANT TOUTE ADMINISTRATION

**Dans le cas où un traitement médicamenteux ou d'homéopathie devra être administré sur la structure, il faut s'assurer:**

- De disposer de l'ordonnance médicale ou d'une copie, prescrivant les traitements médicamenteux ou d'homéopathie, ~~à défaut une décharge des parents\* pour l'homéopathie non prescrite.~~  
(~~\* fiche de prise de médicament et d'homéopathie~~)
- Qu'il n'y a pas de prescription pour l'intervention d'un auxiliaire médical (auquel cas, les professionnelles de terrain ne donneront pas le traitement).
- De disposer de l'autorisation signée des parents\* pour l'administration des médicaments ou d'homéopathie sur ordonnance ~~complétée d'une décharge\* pour l'homéopathie non prescrite~~  
(~~\* fiche de prise de médicament et d'homéopathie~~).

### MODALITES D'ADMINISTRATION

1°) - Les médicaments, l'homéopathie ou le matériel nécessaire, sont fournis par les parents. Pour tout médicament à reconstituer, un flacon non ouvert doit être remis à l'équipe. ~~ou, à défaut, une décharge des parents\* qui fourniraient un flacon déjà reconstitué.~~  
(~~\* fiche de prise de médicament et d'homéopathie~~)

2°) - Les parents ou le référent santé (si besoin) expliquent le geste à réaliser à la professionnelle administrant le médicament.

3°) - Les traitements médicamenteux ou l'homéopathie (prescrits ou non), sont notés sur une fiche à cet effet, indiquant :  
le nom de l'enfant, les noms des médicaments ou l'homéopathie à administrer, la posologie et la durée de traitement, la date et l'heure d'administration, le dosage ainsi que le nom et la signature de la professionnelle ayant administré le médicament ou l'homéopathie.

### **CONSERVATION DES DOCUMENTS EN LIEN AVEC UN TRAITEMENT**

Les fiches d'administration de médicaments avec ordonnance ou d'homéopathie (avec ou sans ordonnance), sont conservées dans un classeur permettant la traçabilité.

### **TRANSMISSIONS AUX FAMILLES**

Les parents doivent informer les professionnelles de toute administration de médicament ou d'homéopathie à leur domicile avant l'accueil de l'enfant.

Les professionnelles transmettent aux parents, lors du départ de l'enfant, les horaires auxquels le traitement lui a été administré.